

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1857.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Ministère des Travaux Publics un crédit de 70,000 francs.

(Voir les Nos 62 et 102 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SPITAEELS, Président ; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, BAPON DE RYCKMAN DE WINGHE, DE DORDOLOIT, BAPON D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs, en vous donnant textuellement l'article 7 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Hasselt à la frontière néerlandaise vers Maestricht, vous fait connaître qu'à dater de l'époque à laquelle la ligne de Hasselt à la frontière devra être achevée et livrée à l'exploitation, la Société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle sera substituée, d'une part, aux droits et obligations de l'État Belge envers la Société W. Mackensie et C°, et, d'autre part, se trouvera dans la même situation, vis-à-vis de l'État Belge, que si elle était concessionnaire de la ligne de Landen à Hasselt.

Le même art. 7 stipule, pour la Compagnie du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, l'obligation de verser dans les caisses de l'État belge, le 1^{er} janvier 1857, une somme de 70,000 francs, montant des dépenses faites par le Gouvernement, par rapport à la ligne de Saint-Trond à Hasselt, tant en travaux de parachèvement, que par suite de l'insuffisance, constatée par l'exploitation, des haltes et des stations établies par la Société Mackensie; ces travaux étaient du reste justifiés, dit M. le Ministre, dans une note explicative, jointe au rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par le soin de la sécurité publique.

Dans cet état de chose, il suffisait, pour régulariser la situation, de demander, comme dans le projet du Gouvernement, l'ouverture d'un crédit de 70,000 francs pour payer les dépenses non liquidées, lequel crédit serait couvert par la somme égale à rembourser à l'État par la Société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle.

Mais M. le Ministre ayant fait connaître à la Section centrale de la Chambre des Représentants que le paiement des 70,000 fr. n'avait pas été effectué le

1^{er} janvier 1857, et que le 10 septembre 1856 il était intervenu, entre le Département des Travaux Publics et la Société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, une convention, dont l'article 3 porte que les travaux de la station de Landen seront effectués par les soins de la Société concessionnaire, et que l'État supportera la moitié de la dépense, en conséquence, le montant de cette moitié de la dépense sera déduit de la somme de 70,000 fr., que la Société s'était engagée à rembourser.

La Chambre des Représentants a pensé que la convention du 10 septembre 1856 changeait la situation, et qu'il s'agissait maintenant d'accorder au Gouvernement un crédit pour les dépenses déjà faites et non liquidées, et de l'autoriser à payer la moitié des dépenses à faire à la station de Landen, lorsqu'il recevra les 70,000 francs à verser par la Société d'Aix-la-Chapelle.

Dans une note annexée au rapport présenté au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants (page 4 du n° 102) et à laquelle nous renvoyons pour ne pas la transcrire ici, M. le Ministre des Travaux Publics, en réponse aux observations de la Section centrale, explique que, sur les dépenses qui ont dû être faites pour les travaux exécutés sur la ligne de Saint-Trond à Hasselt, il ne reste plus qu'une somme de 5,036 fr. 04 c. qui ne soit pas liquidée. Le surplus des 70,000 fr., soit une somme de 64,963 fr. 96 c. pourra servir ainsi à couvrir la part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen, en vertu de l'article 3 de la convention du 10 septembre 1856, conclue avec la Société concessionnaire du chemin de fer de Landen à Aix-la-Chapelle. M. le Ministre ajoute que, d'après les plans et devis des constructions à effectuer à la station de Landen, soumis à l'examen du Département des Travaux Publics, on peut affirmer dès à présent que la part de dépense qui incombera à l'État ne dépassera pas la somme restant du crédit de 70,000 francs, défalcation faite des 5,036 fr. 04 c. déjà avancés.

C'est dans le sens de la division des deux crédits de fr. 5,036-04 et de fr. 64,963-96, et en maintenant cette division, que la Chambre des Représentants a modifié le Projet de Loi et l'a définitivement adopté. Votre Commission des travaux publics, à l'unanimité, a également l'honneur de vous en proposer l'adoption, à la condition expresse, toutefois, que la part de dépense afférente à l'État ne dépassera pas la somme disponible de fr. 64,963-96.

Le Vice-Président,
FERD. SPITAELS.

Le Rapporteur,
Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.